

**Convention**  
conclue entre l'État et la Communauté de Communes de Forez-Est  
en application de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale  
pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage  
pour l'année 2024

Entre les soussignés,

L'État représenté par le Préfet de la Loire, désigné sous le terme de « l'administration »

Et

La Communauté de Communes de Forez-Est, représenté par le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désigné sous le terme de « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire « Les Prévoriaux » située Route de Saint-Étienne à Feurs

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2024.

**Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.**

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 20 places pour :

- l'aire « Les Prévoriaux » située route de Saint-Étienne à Feurs.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour l'aire concernée en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- 54,03 % pour l'aire « Les Prévoriaux ».

### **Article 3 : Les conditions financières**

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de 23 450,66 € pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, pour l'aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Soit pour l'aire « Les Prévoriaux » : 1 130,00 € (mille cent-trente euros) sur 12 mois en tenant compte des périodes de fermeture pour entretien

soit un total de 13 560,00 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2024.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

soit pour l'aire « Les Prévoriaux » : 824,22€ (huit cent vingt-quatre euros et vingt-deux centimes euros) sur 12 mois

soit un total provisionnel de 9 890,66 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2024

- *Les modalités de versement*

L'administration adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **1 954,22 €**.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à l'administration la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du Code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité. Le montant pourra être régularisé en fonction du bilan d'occupation réel de l'aire d'accueil constaté l'année suivante.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019

- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçu ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du Code de la sécurité sociale, et après mise en demeure de l'administration, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

L'administration notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

#### **Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

– le tarif de la redevance de stationnement par place d'accueil est de 2 € par jour et par place de caravane (soit 4 € par emplacement).

– une caution d'un montant de 100 € est acquittée en numéraire ou par chèque bancaire par chaque famille à son entrée dans les lieux, la restitution de la caution s'effectue au moment où les occupants libéreront leur emplacement en parfait état de propreté sans dégradation ni dette de leur part (validé par l'état des lieux). Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus (réparation, nettoyage) en premier lieu et facturés pour le surplus le cas échéant.

– Consommations d'eau et d'électricité : chaque emplacement étant équipé d'un compteur individuel, la consommation des fluides sera prépayée grâce au dispositif de comptage.

La consommation d'électricité comprend : les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche...), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseurs, outils...) et la production d'eau chaude.

Le tarif de l'eau et de l'électricité sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

Prix du Kwh : 0,23 € TTC

Prix du m<sup>3</sup> d'eau : 4,10 € TTC

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est incluse dans le droit de place journalier.

– La durée du séjour est de 15 jours consécutifs reconductibles une fois. Cependant en période hivernale, (du 15 novembre au 15 mars), les familles dont les enfants ou les petits enfants âgés de 6 à 16 ans sont scolarisés pourront séjourner sur l'aire d'accueil jusqu'à 3 mois sous réserve du respect du règlement et de la présentation d'un certificat d'assiduité scolaire.

Toute demande de renouvellement au-delà d'un mois ne sera autorisée par la Communauté de Communes de Forez-Est que sur demande adressée au président, après avis, du gestionnaire et devra être accompagnée de justificatifs.

La durée minimale séparant les séjours des voyageurs sur l'aire est fixée à 1 mois.

Au terme du séjour autorisé, la distribution des fluides est interrompue et les procédures légales d'expulsion seront mises en place.

## Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'un livret d'accueil conformément au règlement intérieur cité ci-dessus.

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :* Lors de la signature de la convention, l'administration s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par l'administration à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit à l'administration, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3 (modèle ci-joint).

## Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, l'administration effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, l'administration, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, l'administration met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, l'administration informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

## Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

## Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration à l'administration ou à la caisse d'allocations familiales, l'administration, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

## Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cédex 03 – Téléphone : 04 78 14 10 10 – Télécopie : 04 78 14 10 65 – courriel : [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)

La juridiction administrative peut également être saisie d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

|                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| Pour le gestionnaire de l'aire | Pour l'État<br><br>Le Préfet |
|--------------------------------|------------------------------|

## ANNEXE 1

### Gestionnaire :

Communauté de Communes de Forez-Est  
13 avenue Jean Jaurès  
42 110 FEURS

### Localisation de l'aire :

« Les Prévoiriaux »  
42 110 FEURS

### Capacité d'accueil : 20 Places

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 20

Superficie moyenne des places : 75 m<sup>2</sup>

### Équipement :

1 bloc sanitaire pour 2 emplacements avec eau, électricité, évacuation eaux usées, prise machine à laver, éclairage.

Aire clôturée, ombragée, goudronnée.

Bacs poubelle à l'entrée

local technique à l'entrée

**Services :** à Feurs

### Modalités de gestion et gardiennage :

– En régie

– Un gardien employé par la Communauté de Communes Forez-Est

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

|                                                                                                       |                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Année                                                                                                 | 2024 prévisionnel                |
| Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire                                                          | COMMUNAUTÉ COMMUNES DE FOREZ EST |
| Désignation de l'aire                                                                                 | Les Prévoriaux – FEURS           |
| Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001) | 20                               |

| Montant de l'aide ALT2 provisionnelle |                                                   |                                 |                                            |                                                  |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------|
|                                       | Nombre de places conformes disponibles retenu (1) | Montant mensuel de la part fixe | Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2) | Montant mensuel provisionnel de la part variable |
| Janvier                               | 20                                                | 1 130,00                        | 40,16 %                                    | 610,03                                           |
| Fevrier                               | 20                                                | 1 130,00                        | 36,34 %                                    | 552,00                                           |
| Mars                                  | 20                                                | 1 130,00                        | 49,76 %                                    | 755,85                                           |
| Avril                                 | 20                                                | 1 130,00                        | 59,30 %                                    | 900,77                                           |
| Mai                                   | 20                                                | 1 130,00                        | 59,26 %                                    | 900,16                                           |
| Juin                                  | 20                                                | 1 130,00                        | 60,92 %                                    | 925,37                                           |
| Juillet                               | 20                                                | 1 130,00                        | 58,23 %                                    | 884,51                                           |
| Aout                                  | 20                                                | 1 130,00                        | 51,61 %                                    | 783,96                                           |
| Septembre                             | 20                                                | 1 130,00                        | 67,28 %                                    | 1 021,98                                         |
| Octobre                               | 20                                                | 1 130,00                        | 50,68 %                                    | 769,83                                           |
| Novembre                              | 20                                                | 1 130,00                        | 64,11 %                                    | 973,83                                           |
| Décembre                              | 20                                                | 1 130,00                        | 53,48 %                                    | 812,36                                           |
| Total                                 | 240                                               | 13 560,00                       | 54,03 %                                    | 9 890,66                                         |

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus                         | 54,03 %   |
| Montant annuel retenu pour la part fixe                                | 13 560,00 |
| Montant annuel provisionnel pour la part variable                      | 9 890,66  |
| Total annuel provisionnel                                              | 23 450,66 |
| Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF ) | 1 954,22  |

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas Disponibles sur la totalité du mois

(2 ) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

### ANNEXE 3 – STATISTIQUES

#### ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

(à recueillir auprès du gestionnaire)

|                                                                                                |                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Année :                                                                                        | 2023                                                                     |
| Département                                                                                    | Loire 42                                                                 |
|                                                                                                |                                                                          |
| Nom et adresse de l'Aire                                                                       | FEURS<br>Les Prévoriaux<br>Impasse des Prévoriaux<br>42110 FEURS         |
|                                                                                                |                                                                          |
| Coordonnées du gestionnaire                                                                    | Communauté de communes de Forez-Est<br>13 avenue Jean Jaurès 42110 FEURS |
|                                                                                                |                                                                          |
| Personnes accueillies                                                                          |                                                                          |
| Nombre total de personnes accueillies                                                          | 120                                                                      |
| dont : hommes                                                                                  | 33                                                                       |
| femmes                                                                                         | 35                                                                       |
| enfants de moins de 18 ans<br>(enfants à charge selon prestations familiales)                  | 52                                                                       |
| Dont :<br>Personnes seules et couples sans enfant à charge (en<br>nombre de personnes adultes) | 11                                                                       |
| personnes seules et couples avec enfants à charge (en<br>nombre de personnes adultes)          | 57                                                                       |
| Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)                                                | 1,5                                                                      |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241028-211-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024